



Paris, le 15 juin 2015

Département du Conseil Juridique  
N/Réf : NF/ ACBW/SA  
Note 27

## Plan d'investissement « Juncker » : Quel intérêt pour les collectivités territoriales ?

### 1. Présentation du Plan Juncker

L'adoption fin 2014 du Plan « Juncker », du nom du Président de la Commission européenne, a pour but de relancer l'investissement en Europe dans des secteurs stratégiques, par la création d'un **Fonds européen pour les investissements stratégiques** (FEIS) au sein de la Banque européenne d'investissement (BEI). **La philosophie générale de ce Plan est en effet que la Commission européenne et la BEI endossent une partie des risques financiers pour libérer les capacités d'investissement privées.**

Les négociations sur le règlement concernant le FEIS se sont clôturées le 28 mai. Ce fonds sera donc opérationnel et **commencera à financer des projets avant l'été.**

Le rôle de ce Fonds sera de fournir des sources de financement supplémentaires à celles octroyées par l'intermédiaire de la BEI. Concrètement, le FEIS proposera des **prêts bénéficiant de la garantie du budget de l'Union européenne destinés à rassurer les investisseurs en diminuant leur prise de risques sur des projets d'investissement de qualité.** La garantie du Plan Juncker a pour finalité d'encourager la mobilisation additionnelle du secteur bancaire pour ces projets.

Ce fonds sera doté d'une enveloppe initiale de 21 milliards d'euros au niveau de l'UE (garantie de 16 milliards d'euros mise en place dans le budget de l'UE + contribution de 5 milliards apportée par la BEI), avec un **objectif d'effet multiplicateur de 315 milliards d'euros supplémentaires sur 3 ans et la création d'un million d'emplois (2015-2017).**

Le 19 mai dernier, la Banque européenne d'investissement a annoncé avoir retenu quatre projets pour un financement au titre du FEIS concernant des investissements dans l'efficacité énergétique visant à réduire la facture de chauffage de ménages en

France, de nouvelles installations utilisant des énergies renouvelables et des lignes de transport connexes en Europe septentrionale et occidentale, la réduction de la consommation d'énergie dans l'industrie en Finlande et l'amélioration du transport du gaz en Espagne.

**L'opération à l'appui de l'efficacité énergétique en France couvrira des travaux de rénovation visant à réduire la facture énergétique dans plus de 40 000 foyers.**

## **2. Les critères de sélection des projets**

- Viabilité économique des projets

Le projet doit présenter un profil de **risque certain encore à définir**.

Les projets doivent être également **rentables**, c'est-à-dire qu'ils doivent être en mesure de dégager suffisamment de recettes propres pour rembourser leur dette ou assurer une rémunération de plus de 5% aux fonds propres.

Le but recherché est en effet d'améliorer la rentabilité du projet par la prise de risque.

- Additionalité

Le Plan doit **permettre de financer des projets qui n'auraient pas pu l'être sans lui**.

- Taille du projet

Pour l'instant, la taille minimale du projet n'est pas encore définitivement arrêtée, mais il semblerait que celle qui sera retenue s'alignera sur le seuil d'intervention de la BEI pour les opérations classiques, **c'est-à-dire un seuil d'opérations d'un montant très élevé à l'échelle des communes et intercommunalités qui en auraient pourtant besoin (entre 50 et 100 millions d'euros)**.

**C'est pourquoi, il est préconisé, notamment par Laurent Ménard, Directeur de la stratégie de l'investissement auprès du commissariat général à l'investissement, rencontré à l'AMF, soit de solliciter de Monsieur Junker une diminution de ce seuil (cela doit faire l'objet d'un courrier adressé par le Président Baroin au Président Junker), soit d'œuvrer à la mutualisation des projets au sein par exemple de satellites des communes et intercommunalités telles que les SPL ou les SEM.**

**→ La BEI peut ainsi intervenir soit sous forme de prêt subordonné à la garantie de l'UE : le montant minimum du prêt de la BEI est supérieur à 25 millions d'euros, et elle ne peut financer au maximum que 25% du coût total du projet et 50% du coût total sur un outil financier. En**

conséquence, seuls les projets supérieurs à 50 millions d'euros ne seraient concernés.

Il sera toutefois **possible de présenter une demande de prêt unique pour une série de projets aux caractéristiques similaires.**

→ Sinon la BEI pourra prendre des participations dans des fonds d'investissement ou **des participations directes dans des sociétés de projet** (exemple des sociétés de projets dans le cadre de contrats de partenariat). Dans ce dernier cas, la part de la BEI dans le capital n'excédera pas 25%, le montant de la participation minimale n'étant pas fixé. La BEI ne demandera pas à être représentée au conseil d'administration de la société de projet. Elle pourra par ailleurs intervenir à la fois en dette et en fonds propres sur le même projet.

- Conformité aux grandes priorités politiques européennes

Les projets doivent participer à satisfaire l'un des objectifs de l'Union européenne, sans ordre de priorité (notamment la recherche et développement, le changement climatique et énergies durables -réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (voire de 30 %, si les conditions le permettent) par rapport à 1990, utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20 %, augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique, l'innovation, le numérique, l'emploi, etc.).

- Maturité

Le projet devra démarrer rapidement et **conduire à une dépense en capital avant la fin 2017.**

### **3. L'éligibilité des projets initiés par les collectivités territoriales**

En l'état des discussions, les projets initiés et financés par les collectivités territoriales ne sont pas par principe exclus du bénéfice du Plan Juncker. Toutefois, ce dernier a pour premier objectif de mobiliser l'investissement privé. C'est la raison pour laquelle il convient de distinguer deux cas de figure :

#### **a. Les montages contractuels avec investissement public pouvant seulement bénéficier d'un prêt classique de la BEI**

Les projets d'investissement que les collectivités territoriales portent dans leurs comptes, c'est-à-dire lorsque les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, sont moins susceptibles de profiter de la garantie du Plan Juncker. En effet :

→ soit la collectivité bénéficie d'une bonne notation financière, auquel cas son projet ne satisfera pas au critère du « risque » du Plan Juncker car elle pourra aisément mobiliser d'autres financements ;

- soit la collectivité est endettée et présente une notation financière plus faible, auquel cas il est peu probable que le FEIS accepte d'accentuer son endettement.

**Néanmoins, les collectivités territoriales sont encouragées à demander des financements classiques auprès de la BEI, à des conditions intéressantes.**

**b. Les montages contractuels ou institutionnels avec investissement public- privé pour lesquels les porteurs de projet – y compris para-publics- seront susceptibles d'être éligibles au plan Junker**

Les porteurs de projets éligibles au plan Junker sont les suivants :

- Les opérateurs institutionnels des collectivités territoriales candidats à des procédures de mise en concurrence lancées par les collectivités territoriales pour la réalisation de projets publics :

Sont ici visés les « satellites » des collectivités locales opérateurs de ces dernières et auxquelles elles participent en qualité d'actionnaire (Sociétés publiques locales, société d'économie mixte locale, société d'économie mixte à opération unique – SEMOP, etc.), dès lors que ces sociétés portent un projet suffisamment risqué, rentable et répondant aux grands objectifs de l'Union européenne à l'horizon 2020.

- Les autres candidats à des procédures de mise en concurrence lancées par les collectivités territoriales pour la réalisation de projets publics (opérateurs privés classiques) qui portent des projets suffisamment risqués et rentables répondant toujours aux grands objectifs de l'Union européenne.

Les montages contractuels présumés répondre à une prise en charge d'un risque élevé au sens du plan Junker visés sont les suivants :

- Les contrats de partenariat et les baux emphytéotiques administratifs (bientôt transformés en marchés de partenariat), les conventions de délégation de service public (concessions au sens du droit européen). Ils correspondent à des situations pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage est transférée au titulaire du contrat.

**c. Quelques exemples susceptibles de bénéficier de la garantie de l'UE dans le cadre du FEIS :**

- La **SPL « OSER »** ayant pour objet de réaliser des opérations de **réhabilitation énergétique**. Elle est composée de onze actionnaires fondateurs qui mutualisent ainsi des moyens humains et développent une technicité dans un outil commun : la **Région Rhône-Alpes**, ayant développé une compétence énergie, en charge de la construction, de l'entretien, et de la maintenance des bâtiments des lycées ; **neuf communes de Rhône-Alpes** dont les besoins en matière de rénovation

énergétique se portent sur différents bâtiments : écoles, gymnases, ensembles culturels, bâtiments administratifs, logements, etc. et le **Syndicat Intercommunal d'Énergie** du département de la Loire.

Sont prévus plus de 120 millions d'euros de travaux de rénovation énergétique en trois ans.

- SPEE PICARDIE : régie créée à l'initiative de la Région Picardie pour gérer le service public de l'efficacité énergétique.
- SEM Energies POSIT'IF ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments composée de la Région Ile-de-France, de la Ville de Paris, des départements du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne, des Communautés d'agglomération de Plaine Commune, d'Est-Ensemble, de Cergy-Pontoise, de Val-de-Bièvre, du Plateau de Saclay, de Sud-de-Seine et de la Ville de Créteil et de trois syndicats de gestion intercommunale de l'énergie : le SIPPAREC, le SIGEIF et le SDESM.

#### 4. La marche à suivre pour bénéficier du Plan Juncker

La Banque européenne d'investissement a commencé à recevoir des dossiers de projet dans le cadre du plan Juncker et les entrepose.

L'instruction d'un dossier par la BEI prend trois mois.

**Les dossiers sont à présenter au bureau de Paris de la BEI** à Stéphane Vallon ou Elodie de Récy ([s.viallon@bei.org](mailto:s.viallon@bei.org); [e.derecy@bei.org](mailto:e.derecy@bei.org)).

- ❖ En conclusion, **l'AMF ne peut qu'être porteuse d'une information sur l'accès au Plan Juncker à ses adhérents**, de nombreux projets portés au niveau communal et intercommunal pouvant être concernés par cette offre de financement de la BEI et étant susceptibles de mobiliser du capital avant 2017.
- ❖ Le seuil des opérations éligibles (50 à 100 millions d'euros minimum) paraît encore très élevé pour des niveaux d'opérations mutualisées qui seraient concentrés sur des échelons inférieurs à l'échelon régional. C'est pourquoi, **il est important d'attirer l'attention du Président Juncker sur la nécessité de diminuer ce seuil** à la moitié par exemple pour permettre à des structures mutualisées du type SEM, SPL plus « locales » ou encore à des cocontractants privés des communes et intercommunalités intervenant dans le cadre de DSP ou de contrats de partenariat de solliciter un prêt du FEIS, et de **bénéficier en conséquence, grâce à l'effet levier escompté, du financement de projets publics qui pourraient ne pas l'être en période de baisse dramatique de l'investissement public.**